

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil d'Administration de la Régie autonome
du Conservatoire à Rayonnement Régional Maurice RAVEL
Siège : 29 cours du comte de Cabarrus – 64100 BAYONNE

SEANCE DU 22 MAI 2026

PRESENTS : M. CURUTCHARRY, Président sortant ; Mmes ARHANCET, BEOBIDE, ECHEVERRIA, SUSPERREGUI CORNU, THOMAS ; MM. ETCHEBEST, ETCHEGARAY, ETCHEPAREBORDE, UGALDE

EXCUSÉS : Mme MOUNIOS ADURRIAGA ; M. MATON

POUVOIRS : Mme MOUNIOS ADURRIAGA à M. CURUTCHARRY ; M. MATON à M. ETCHEBEST

SECRETAIRE DE SEANCE : M. ETCHEGARAY

O/J N° 5 – Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial placé auprès de la Régie Autonome du Conservatoire Maurice RAVEL, institution du paritarisme et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements

Au cours de l'année 2026, se déroulera l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial.

Le Comité Social Territorial a été créé par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique. Cette nouvelle instance consultative, issue de la fusion du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, outil du dialogue social, émet des avis sur les questions d'environnement professionnel. Elle comprend un collège des représentants du personnel et un collège des représentants de l'Administration.

Il appartient au Conseil d'Administration de se prononcer, dans la limite de tranches fixées par la réglementation, sur le nombre de représentants titulaires du personnel qui siègeront au Comité Social Territorial de la collectivité.

Il convient également de décider si le paritarisme est maintenu entre les deux collèges. La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 de rénovation du dialogue social ayant supprimé l'exigence du paritarisme pour le Comité Social Territorial. Le Conseil d'Administration doit expressément décider du maintien du paritarisme.

Enfin, le Conseil d'Administration doit décider si, au cours des réunions du Comité Social Territorial, l'avis du collège des représentants de l'Administration sera ou non recueilli.

Fait et délibéré en séances les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Le Président,
Antton CURUTCHARRY



Vu le Code Général de la Fonction Publique, Titre V et notamment ses articles L251-1, L251-5 à L251-10, L252-8 à L252-10, L253-5 à L253-6 (nouvelle codification de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 32-1, 33 et 33-1),

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4, 5, 6, 30, 31 et 89,

Considérant que les organisations syndicales ont été consultées le 7 avril 2022,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 132 agents dont 46 % d'hommes et 54 % de femmes,

Considérant qu'il convient de mettre en place un Comité Social Territorial compte tenu des effectifs,

Considérant que l'effectif des représentants titulaires du personnel peut être compris entre 3 et 5,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

- 1. FIXE** à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel, chaque titulaire ayant un suppléant,
- 2. DÉCIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires (chaque titulaire a également un suppléant).
- 3. DÉCIDE** le recueil, par le Comité Social Territorial de l'avis des représentants de la Régie Autonome

ADOpte A L'UNANIMITE